

Commune de COULOGNE

Règlement du cimetière

Le maire de la commune de COULOGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant que l'arrêté municipal du 23 décembre 1998 n'est plus adapté à la nouvelle législation dans le domaine funéraire,

Considérant l'extension du cimetière communal qui comprend un nouvel aménagement de type paysagé,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de COULOGNE,

Abroge l'arrêté municipal du 23 décembre 1998,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de COULOGNE :

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 –

CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 1 :• Désignation du cimetière municipal

Sur le territoire de la commune de COULOGNE est, en application de l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales, affecté aux inhumations :

- le cimetière municipal situé rue de l'Eglise

Article 2 : Droits des personnes à une sépulture *

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;
- les Français de l'étranger inscrits à ce titre sur la liste électorale de la commune.

* Ce droit doit être exclusivement entendu comme le droit d'être inhumé en terrain commun. Seul ce mode de sépulture présente le caractère d'un service public obligatoire.

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est strictement interdite.

Article 3 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales, ou par le procureur de la République après autopsie judiciaire.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 4 : Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Article 5 : Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer (si elle n'a pas été antérieurement fournie) ; il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites. Le service municipal du cimetière chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres tient un planning de tous les convois dans le cimetière de la commune de COULOGNE

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Pour les inhumations en caveaux autonomes, se référer aux prescriptions de l'annexe II du présent règlement.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt. Un dépôt de plus de six jours est interdit, sauf utilisation d'un cercueil hermétique.

Article 6 : Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire , sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Dans l'hypothèse où le nom, dont l'inscription sur le monument est sollicitée, n'est pas le même que celui du fondateur de la concession funéraire, il ne pourra, sauf accord exprès du fondateur ou, s'il est lui-même décédé, de l'ensemble des ayants cause (accord attesté sur l'honneur), être inscrit avant l'inhumation de la personne concernée.

Article 7 : Registre

Le service municipal des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre de l'état civil, les nom, prénom, âge du décédé et la situation de la sépulture, ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire ; si ce dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré comme il est dit au titre V ci-après.

CHAPITRE 2 –

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 9 : Organisation territoriale et localisation des sépultures

Le cimetière municipal est divisé en parcelles ; chaque parcelle est divisée en rangées ; chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le conseil municipal décide également des emplacements de l'espace de dispersion des cendres et du columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire. La localisation des sépultures est définie par :

- la parcelle (division)
- la section;
- la rangée ;
- le numéro dans la rangée.

Article 10 : Plan du cimetière

Un plan général du cimetière municipal est déposé en mairie ; il indique notamment les différentes parcelles, section et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funèbres qui y ont été effectuées.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 11 : Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Aucune construction n'y est autorisée.

Article 12 : Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Les familles ne pourront se prévaloir d'une autre durée, même si la tombe n'a pas été relevée à l'issue du délai de cinq ans.

Article 13 : Aménagement intérieur

Dans les terrains communs, il ne peut y être construit aucun caveau.

Article 14 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 15 : Dimensions et alignement des fosses

Les fosses en terrain commun ont les dimensions suivantes :

Destination	Longueur	Largeur	Profondeur
Adultes	2,30 m	1.00 m	1,50 m
Enfants de moins de 5 ans	1,00 m	0,60 m	1,00 m
Enfants de moins de 5 jours	0,60 m	0,40 m	1,00 m

Toutes les fosses sont distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés et à la tête et de 1,20 mètre minimum aux pieds.

Article 16 : Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 18 : Signes funéraires

Les signes funéraires placés, en application de l'article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales, sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement (article L. 2223-12-1 du Code général des collectivités territoriales).

Article 19 : Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un des ossuaires collectifs spécialement destinés à cet usage, comme il est dit au titre VI du présent règlement ; ils peuvent également être incinérés s'il n'existe pas d'opposition connue ou attestée du défunt. Les débris de cercueils sont incinérés. Est utilisé, pour chaque corps, un cercueil ou boîte à ossements aux dimensions appropriées.

Article 20 : Durée d'utilisation du terrain commun.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Cet arrêté précisera :

- la date à laquelle les terrains seront repris,
- le délai d'un minimum de 3 mois laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Article 21 : Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du

maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal et à ce titre pourront être librement utilisés, vendus ou cédés à titre gratuit par la commune.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 22 : Concessions

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière municipal aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille, afin d'y inhumer des cercueils et des urnes.

Il est formellement interdit d'y disperser des cendres. Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage. Des emplacements spécifiques sont également affectés par nature des concessions dont la création a été décidée par le conseil municipal.

Article 23 : Durée des concessions

Les concessions pour sépultures privées sont divisées en 3 classes, en vue de leur attribution :

- les concessions temporaires (quinze ans) en pleine terre
- les concessions trentenaires (trente ans)
- les concessions cinquantenaires (cinquante ans)

Article 24 : Dimensions des terrains concédés

A - CONCESSIONS "PLEINE TERRE" :

Une section particulière est affectée aux concessions délivrées pour inhumation sans construction préalable de caveau.

Dans ce cas, les concessions auront les dimensions suivantes :

Longueur	Largeur
2,30 mètres	1,00 mètre

B - CONCESSIONS DE TERRAIN NU

EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN CAVEAU

(CONCERNE LES DIVISIONS 1 ET 4 SUR LE PLAN DU CIMETIERE) :

- Pour 1 à 3 corps superposés :

Type	Longueur	Largeur	Surface
Préfabriqués	2,40 mètres	1,00 mètre	2,400 m ²
Briques	2,60 mètres	1,10 mètre	2,860 m ²
Parpaings	2,60 mètres	1,10 mètre	2,860 m ²

C - CONCESSIONS DE TERRAIN AVEC CAVEAU **(CONCERNE LA DIVISION 6 SUR LE PLAN DU CIMETIERE) :**

- Pour 1 à 3 corps superposés :

Type	Longueur	Largeur	Surface
Préfabriqués	2,32 mètres	0,95 mètre	2,204 m ²

Article 25 : Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêtés du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire, afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement et celles qui sont propriétaires à COULOGNE. En application de l'article 7 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique, appelée le fondateur ou le concessionnaire. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation, sauf à démontrer des circonstances particulières justifiant la délivrance de plusieurs concessions.

Article 26 : Formalités

Les concessionnaires ou mandataires doivent se présenter au service cimetière de la mairie, pour l'attribution de l'emplacement et pour l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'achat de la concession et le paiement.

Aucune demande de travail ne sera prise par téléphone. Une dérogation peut être accordée par le service cimetière de la mairie en cas d'urgence.

L'acquéreur d'une nouvelle concession a le devoir de faire construire son caveau dans le délai d'un mois à compter de la date d'achat.

La déclaration de changement de domicile n'étant pas obligatoire, il est recommandé aux concessionnaires d'aviser le service du cimetière de leur changement d'adresse.

Article 27 : Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite «individuelle».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite «collective».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite «de famille», étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Seule une demande expresse du concessionnaire - fondateur de la sépulture – est susceptible de modifier la forme de la concession, ses ayants cause étant strictement tenus à la volonté exprimée par leur auteur (le fondateur de la concession).

Article 28 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premières hypothèses, aucune autre personne que celles mentionnées dans l'acte ne peut être inhumée, y compris avec l'autorisation de l'une desdites personnes. Le fondateur pourra néanmoins de son vivant, par demande expresse adressée au maire, transformer une concession individuelle en concession collective, voire une de ces concessions en concession de famille.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service du cimetière s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 29 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le titre V ci-après).

Article 30 : Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Les urnes pourront être placées au pied ou à la tête d'un cercueil. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance.

L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Il est rappelé que toute inhumation ou scellement implique la vérification du titre de la concession et, hormis le cas d'une sépulture de famille, ne pourra être autorisé que pour les personnes nommément désignées dans l'acte de concession.

Article 31 : Acte de concession

L'acte de concession précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur dénommé par le Code général des collectivités territoriales le concessionnaire. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

Les actes de concession sont passés par le maire. Les frais de timbre et le cas échéant d'enregistrement auxquels ils donnent lieu sont à la charge des concessionnaires.

Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre comme il est dit à l'article 7.

Article 32 : Individualisation des concessions

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication d'un numéro d'ordre, de l'année et de la durée d'acquisition de la concession.

Article 33 : Renouvellements des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement a pour date l'arrivée à échéance de la concession. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

Néanmoins, la concession conserve les mêmes références et notamment le nom de son fondateur. Si la concession est renouvelée par un seul des ayants cause, elle est considérée comme renouvelée au profit de tous les héritiers du fondateur.

Dans l'hypothèse d'une concession centenaire ou d'une concession délivrée pour une durée qui n'est plus proposée dans le cimetière, le renouvellement aura lieu pour la durée la plus longue fixée par la délibération du conseil municipal instituant les concessions et leurs tarifs.

Article 34 : Conversions des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

La conversion en une concession de moins longue durée ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être accordée.

Article 35 : Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire ou de la personne qu'il a désignée (concession individuelle), à la sienne et/ou aux personnes nommément désignées (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution - nouvel acte de concession - ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession

à l'un de ses héritiers par le sang. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur.

"Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 36 : Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire (ou le procureur de la République après autopsie judiciaire) ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

Comme il a été précisé dans l'article 23, seule l'inhumation de cercueil et le dépôt d'urnes sont permis, la dispersion de cendres y étant prohibée.

CHAPITRE 1 –

REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

Article 37 : Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Seul le fondateur est autorisé à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la commune.

Article 38 : Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

À défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

Article 39 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés sauf opposition connue ou attestée du défunt. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire.

CHAPITRE 2 –

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS

Article 40 : Règles générales

Les concessionnaires peuvent construire, sur les terrains concédés pour 30 ou 50 ans, des caveaux et des monuments dans les limites des mensurations maximales fixées par le maire sur le fondement de l'article L. 2223-12-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé.

Les monuments ne devront pas excéder 1 mètre 50 de haut à partir de la surface du caveau.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable, au moins 48 heures à l'avance, en informer la commune par écrit, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Un procès-verbal d'ouverture de chantier sera réalisé contradictoirement entre l'entreprise dûment mandatée et les services municipaux. Outre l'état de la concession et de l'éventuel monument présent, le procès-verbal notera l'état des sépultures voisines.

Si les travaux sont prévus pour une durée dépassant la journée, l'entreprise devra assurer la fermeture de la fosse à la fin de la journée et installer un dispositif de protection susceptible de résister à d'importantes intempéries.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière municipal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

À l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. À défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voie contraint à ces démolitions et remises en état.

L'exhaussement d'un tombeau ne pourra être entrepris qu'autant que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps ayant moins de huit ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de huit ans pourront être laissés dans le caveau, à condition toutefois qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre ait été établie au-dessus des corps.

Article 41 : Types de construction et caractéristiques

Pour les constructions en briques ou en parpaings:

- la fondation des caveaux devra être établie à la profondeur de 2,20 mètres au minimum afin que le dernier corps se trouve à 50 centimètres au-moins en contrebas du niveau du sol.
- Chaque caveau sera séparé du suivant par un mur mitoyen et recouvert de plaques en béton armé, d'épaisseur minimum de 8 centimètres.
- Le premier mur de clôture latéral à l'extrémité d'une rangée de concessions sera établi aux frais de la Ville.
- Les monuments couvriront les murs mitoyens jusqu'à la moitié de leur épaisseur.
- Le niveau du sommet de la dalle supérieure en béton armé ne pourra dépasser celui du sol de l'allée de plus de trente-cinq centimètres.
- L'entrée qui devra se trouver en dessous du niveau du sol de l'allée sera fermée au moyen d'une dalle en ciment.
- Pour les caveaux en briques, les murs devront avoir une épaisseur de 22 centimètres, briques pleines ou perforées de format 6.5 X 11 X 22 centimètres uniquement
- Pour les caveaux en parpaings, les murs devront avoir une épaisseur de 20 centimètres, parpaings creux et la fondation sera effectuée au moyen de parpaings pleins sur un niveau.

Les caveaux seront immédiatement clos après vérification des dimensions intérieures.

Le numéro de la concession doit obligatoirement être gravé ou peint sur le coin inférieur droit des caveaux dès l'achèvement de la construction.

Les inhumations ne sont réalisées dans les caveaux en briques ou en parpaings que 3 jours après l'achèvement des travaux de construction.

Pour éviter, en raison de la mitoyenneté des caveaux, les inconvénients qui pourraient résulter d'une discontinuité dans leur établissement, toute construction de caveaux doit suivre immédiatement la délivrance de la concession.

Lorsque les travaux de construction d'un caveau particulier seront entrepris, ils devront obligatoirement être totalement terminés dans un délai de 4 jours dont le point de départ sera le début du terrassement.

Les travaux commencés ne peuvent être interrompus même momentanément sauf en cas d'intempéries importantes.

La construction des caveaux au dessus du sol est interdite.

Choix des caveaux préfabriqués (autres que ceux fournis par la commune)

Ne sont autorisés que les caveaux dont l'ouverture se situe à l'avant.

EXTENSION DU CIMETIERE – DIVISION 6

*** CAHIER DES CHARGES ***

Article 42 : Caveaux.

La commune fournit les caveaux. Ils sont vendus nus et sans monument.

Ils sont de type préfabriqué avec ouverture sur le dessus et de dimensions suivantes :

Longueur	Largeur	Profondeur
2.32 m	0.95 m	1.98 m

Article 43 : Installation des monuments (plan en annexe I)

1. Niveau des semelles :

- Le niveau des semelles sera identique pour tous les caveaux d'une même rangée malgré le terrain en pente.
- Le 1^{er} caveau sera rehaussé d'une maçonnerie de 8 centimètres sur le devant et de 13 centimètres sur l'arrière. Le vide entre les caveaux mitoyens sera comblé par du béton armé.

2. Semelle :

- Elle aura une épaisseur de 5 centimètres, devra impérativement être au même niveau que celles des caveaux mitoyens et aura une largeur de 110 centimètres. Il n'y aura pas d'espace entre les monuments et un joint d'étanchéité sera tiré.

3. Stèle :

- Elle sera posée sur un socle arrière fixe.

4. Monument :

- Il sera démontable pour permettre les inhumations par le dessus. Les jardinières sont interdites devant les caveaux. Elles devront être impérativement intégrées sur le caveau et démontables.

TITRE IV – COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 44 : Horaires d'ouverture

Le Jardin du Souvenir et le Columbarium sont ouverts au public aux horaires habituels du cimetière soit :

- du 1^{er} mai au 3 novembrede 08 h 00 à 19 h 00
- du 4 novembre au 30 avril.....de 08 h 00 à 17 h 30

Article 45 : Conditions d'attribution et d'occupation des cases

Les cases du columbarium sont attribuées aux familles pour le dépôt exclusif des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes :

- domiciliées dans la Commune
- ou
- propriétaires dans la Commune au moment de leur décès.

Les locations de cases sont délivrées sous réserve d'une utilisation immédiate et effective par le dépôt d'au moins une urne cinéraire. Le tarif de location est fixé par délibération du conseil municipal.

Dans chaque case, pourront être déposées 2 urnes au maximum dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettront. La case sera fermée au moyen d'une plaque fournie par la Ville.

Article 46 : Durée d'occupation

La durée d'occupation est fixée uniformément à dix ans.

Article 47 : Conditions d'inhumation

Le responsable du service cimetière devra exiger le procès-verbal d'incinération.

Le dépôt d'une urne est soumis au versement préalable d'une taxe communale fixée par délibération du Conseil Municipal correspondant au tarif en vigueur au moment du dépôt.

Article 48 : Inscriptions sur les plaques

Les inscriptions ne pourront comprendre que les nom, prénom, années de naissance et de décès. Les frais de plaque et de gravure sont à la charge des familles.

Le caractère d'uniformité des gravures devra être respecté tant en ce qui concerne le caractère des lettres utilisé ainsi que le coloris déterminé par l'autorité municipale.

Article 49 : Inscriptions sur le pupitre

À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions seront à la charge des familles et devront être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.

Article 50 : Fleurissement et ornementation

Tout dépôt de fleurs, de plantations et d'ornements est interdit devant les modules.

Seules seront tolérées les fleurs naturelles lors du dépôt de l'urne déposées à l'endroit réservé à cet effet au niveau de la case.

Article 51 : Conditions de renouvellement du droit d'occupation

Le renouvellement du droit d'occupation des cases doit être sollicité durant l'année qui précède la date d'expiration du contrat.

Les renouvellements sont indéfiniment autorisés moyennant le versement d'une taxe correspondant au tarif en vigueur au moment du renouvellement, sous réserve de l'occupation effective des cases.

À défaut de renouvellement à l'expiration du contrat, les cases seront libérées par la Ville qui en disposera immédiatement pour de nouvelles locations.

Dans cette hypothèse, les urnes seront entreposées dans un local pendant un an pour être remises aux familles qui en feraient la demande. Passé ce délai, les urnes seront détruites et leur contenu répandu au jardin du souvenir.

Article 52 : Registre

Des registres et des fichiers tenus par les services municipaux mentionneront, pour chaque cas, les nom, prénoms du défunt, la date et le lieu du décès, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession.

Article 53 : Jardin du souvenir

Les cendres des corps des personnes incinérées peuvent être dispersées sur un espace délimité par l'Administration Municipale.

La dispersion des cendres, pour laquelle aucune taxe n'est perçue, doit être autorisée par l'Administration Municipale.

Le Gardien du cimetière ou à défaut un personnel du service cimetière assiste à la dispersion des cendres.

TITRE V – LES EXHUMATIONS

Article 54 : Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de la Caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré inhumation ou l'autorisation de crémation des restes, également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont

qualité pour revendiquer le corps. Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt par la production notamment d'un certificat d'hérédité, le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La ré inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la commune s'il ne possède dans ce dernier une concession.

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations et ré inhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière telles que fixées par l'article 50 du présent règlement ; elles sont interdites entre le 1er juin et le 30 septembre, sauf cas exceptionnel (à adapter aux conditions climatiques locales, cette prohibition concernant davantage les communes connaissant de fortes températures estivales), ou en temps d'épidémie, et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence du fonctionnaire de police délégué ou d'un représentant de la police municipale assermenté, d'un fonctionnaire ou agent municipal qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le fonctionnaire de police délégué ou le représentant de la police municipale accompagne le corps exhumé et assiste à la ré inhumation si la ré inhumation a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et ré inhumations de corps est faite par procès-verbal signé du fonctionnaire de police délégué ou du représentant de la police municipale. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements, que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire ou agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

En l'absence de demande particulière avant ou au moment de l'opération d'exhumation, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

Les opérations de réduction ou réunion de corps étant qualifiées d'exhumation par la Cour de cassation, ce sont logiquement les présentes dispositions qui leur seront appliquées (ne pas reprendre cet alinéa si la réduction et la réunion de corps sont prohibées dans les cimetières communaux).

TITRE VI – CAVEAU PROVISOIRE

Article 55 : Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, et aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré inhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Le dépositaire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage; il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

TITRE VII – OSSUAIRE

Article 56 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un ou des emplacements appelés ossuaires sont aménagés dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

Un des ossuaires est spécialement réservé aux corps des personnes pour lesquelles les restes ne pourront faire l'objet d'une crémation.

TITRE VIII - POLICE DU CIMETIÈRE

Article 57 : Pouvoir de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Article 58 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;

- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

Article 59 : Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc. et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, et notamment de nature politique, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du maire.

Article 60 : Plantations sur les tombes et ornements

Elles ne peuvent concernées que les tombes en terrain commun et les concessions en pleine terre

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Seules y sont autorisées les plantations d'arbustes de manière à ne gêner ni la surveillance ni le passage ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés. Ils ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés. À défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 61 : Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- véhicules funéraires (corbillards) ;
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière ;

- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours ;
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied.

Article 62 : Heures d'ouverture du cimetière rue de l'Eglise et rue Louis Denis

Le cimetière est ouvert au public :

- du 1^{er} mai au 3 novembrede 08 h 00 à 19 h 00
- du 4 novembre au 30 avril.....de 08 h 00 à 17 h 30

Étant donné que l'église est située dans le cimetière et que, de ce fait, il faut nécessairement pour s'y rendre et en revenir passer par l'entrée du cimetière, une dérogation à cet horaire est prévue comme suit :

- lorsque des offices ont lieu à l'église entre la tombée de la nuit et le lever du jour, en dehors des heures d'ouverture du cimetière prévues ci-dessus, les personnes s'y rendant devront obligatoirement se rendre directement de l'entrée du cimetière à l'église et en revenir directement jusqu'à la sortie.
- en cas de nécessité pour des travaux neufs, des dérogations aux heures prévues ci-dessus pourront être accordées par le maire sur la demande des entrepreneurs.

ACCES PAR LA RUE LOUIS DENIS :

Accès véhicules :

Seules les personnes munies d'une autorisation délivrée par le maire de COULOGNE peuvent - après contrôle d'un agent communal - entrer dans le cimetière avec un véhicule mais uniquement dans les créneaux horaires suivants :

- le lundi matin de 08 h 15 à 11 h 45
- le vendredi après-midi..... de 14 h 00 à 17 h 00

Article 63 : Fêtes de la Toussaint

Depuis le 29 octobre à 12 heures jusqu'au 3 novembre inclus, aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué ou maintenu sur les chemins du cimetière, aucun travail de peinture n'est autorisé.

Pendant cette période, aucun véhicule à l'exception des corbillards ne sera autorisé à pénétrer dans le cimetière par l'entrée de la rue Louis Denis.

Par l'entrée de la rue de l'Église, seuls pourront y accéder les véhicules tels que :

- corbillards, fourgons funèbres ou voitures de deuil
- voitures de baptême ou de mariage se rendant à l'église
- les bicyclettes et cycles à moteur conduits à la main et non montés

Pourront également entrer, mais seulement jusqu'au 1^{er} novembre à 8 heures du matin :

- brouettes
- poussettes
- remorques légères contenant des fleurs ou des objets funéraires.

Article 64 : Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire, les agents du service du cimetière et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte du cimetière. Un exemplaire sera transmis au sous-préfet de CALAIS. De même, le maire peut, par arrêté spécial, retarder l'heure d'ouverture de tout ou partie du cimetière, afin de permettre l'exécution d'exhumations à la demande des familles ou d'exhumations administratives. Les usagers sont informés par affichage à l'entrée du cimetière de telles modifications, au moins quarante-huit heures à l'avance.

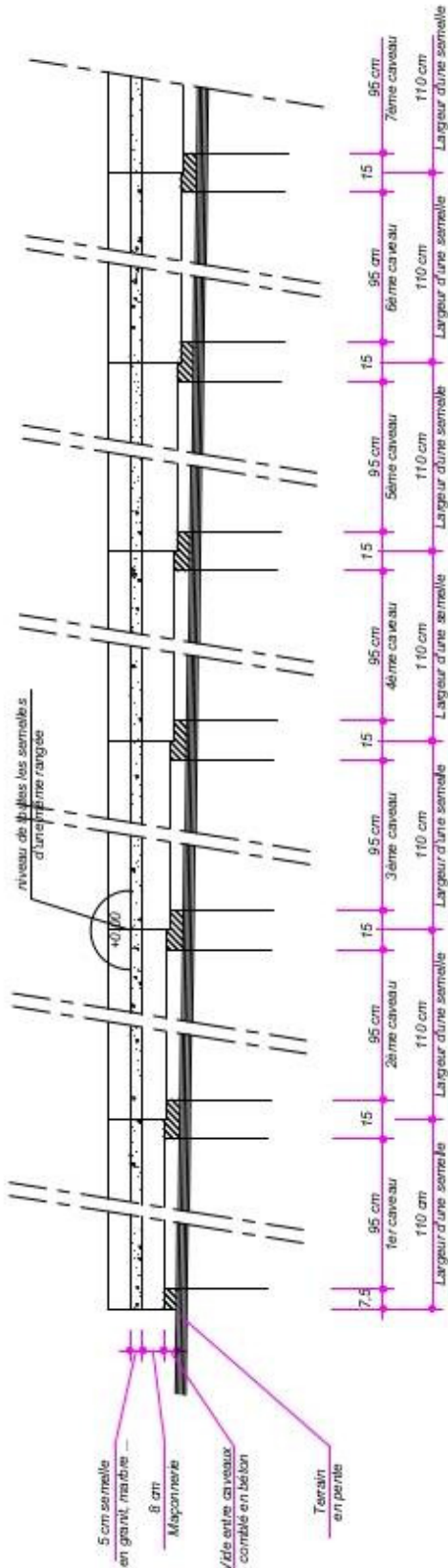
Article 65 : Le présent règlement a été approuvé par le conseil municipal du 3 décembre 2012 et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Fait en mairie, le 3 décembre 2012
Le maire,

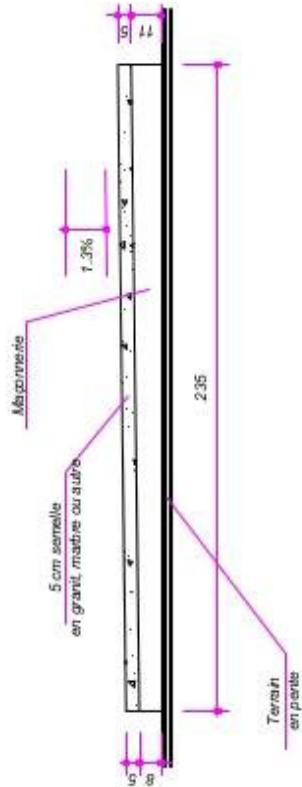
J.-C. DUBUT

ANNEXE I

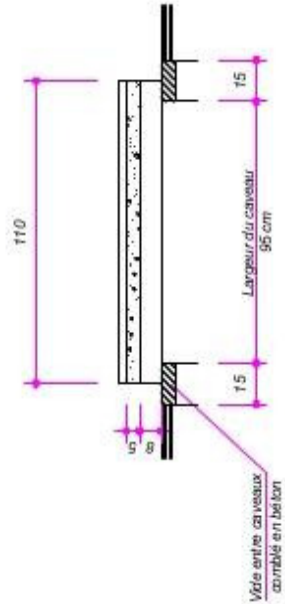
Niveau des semelles



Coupe en long



Vue de face



ANNEXE II

Inhumation dans des caveaux autonomes

Les travaux d'inhumation et d'exhumation exposent le personnel à des nuisances chimiques, bactériologiques et physiques. Il est fortement recommandé de s'équiper de moyens de prévention et de protection individuels tels que gants, bottes, masques antibactériens FFP2 et combinaison, le tout de préférence jetables et incinérables, les vêtements pouvant fixer et véhiculer des particules nocives.

Equipement d'un caveau autonome étanche :

- 3 filtres épurateurs
- 1 système de fixation pré-monté en PVC
- 3 bacs de récupération des liquides
- 3 sachets de poudre gélifiante minéralisante
- 1 joint d'étanchéité pour une bonne imperméabilité de la dalle de fermeture
- 6 plaques en béton pour séparer les cercueils

Première utilisation du caveau :

1. fixer la tige PVC avec le chapeau
2. installer le filtre écosystème sur l'embout PVC
3. répandre uniformément au fond du bac de récupération un sachet de poudre gélifiante
4. après la pose du cercueil, installer 3 plaques béton pour la seconde inhumation
5. un joint d'étanchéité sera appliqué sur la dalle de fermeture dans le cas où le caveau ne serait pas équipé d'un monument

Pour chaque inhumation suivante :

1. remplacer le filtre écosystème
2. installer un bac de récupération
3. répandre un sachet de poudre gélifiante dans le bac de récupération
4. installer 3 plaques de béton après la pose du 2^{ème} cercueil uniquement

Tous les équipements seront stockés dans les ateliers municipaux et mis à la disposition des entreprises de pompes funèbres chargées des inhumations.